



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Toucas
(83)**

n° saisine :2018-1943
n° MRAe : 2018APACA29

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 août 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Toucas (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux et Jean-Pierre Viguier,

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Membres présents sans voix délibérative : Catherine Villarubias et Agathe Jacquet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA.

La Dreal a été saisie par la commune de Solliès-Toucas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juin 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 13 juin 2018, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.2.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	5
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1.Perspectives démographiques et besoins en logements.....	6
2.1.2.Mobilisation du foncier.....	7
2.2.Sur la biodiversité.....	8
2.3.Sur l'énergie, le bruit et la qualité de l'air.....	11

Synthèse de l'avis

La commune de Solliès-Toucas s'étend sur 3 022 ha et comptait 5 599 habitants en 2014. Elle s'inscrit dans un cadre naturel remarquable, compris entre la vallée du Gapeau à l'est, le plateau du Siou Blanc et la forêt domaniale de Morières-Montrieux à l'ouest du territoire.

Le présent avis souligne les lacunes de l'évaluation environnementale, en particulier sur la justification des besoins fonciers nécessaires à l'accueil de 6 331 habitants en 2030. L'adéquation entre les objectifs de croissance démographique, les besoins en logements et de surface de foncier nécessaire n'est pas démontrée. La justification de l'optimisation du potentiel de construction dans l'enveloppe bâtie existante doit par ailleurs être apportée et l'effort global de maîtrise de la consommation d'espace mieux démontré. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs n'est pas justifiée.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU ne démontre pas que les choix retenus (ouvertures à l'urbanisation, reclassement de zones naturelles en zones agricoles) sont de moindre impact sur l'environnement, en particulier en termes de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des risques sanitaires liés au bruit et à la pollution de l'air n'est également pas démontrée.

Recommandations principales

- **Clarifier les hypothèses démographiques et les besoins en logements ; ajuster en conséquence les objectifs de production de logements.**
- **Quantifier et localiser précisément le potentiel de densification et de mutation dans les différents secteurs de l'enveloppe bâtie. Justifier les zones retenues pour satisfaire les besoins fonciers (éventuellement réajustés au titre de la recommandation 1), au regard de la gestion économe de l'espace et globalement de la recherche d'un moindre impact environnemental.**
- **Faire une analyse complète des enjeux de biodiversité (en complétant les inventaires naturalistes par des relevés spécifiques), des incidences du projet de PLU et en conséquence des mesures adéquates d'évitement, de réduction voire de compensation pour assurer la préservation de la biodiversité (dans ce cadre, présenter une carte de synthèse superposant les enjeux en termes de biodiversité et les secteurs ouverts à l'urbanisation). Rendre compte de l'absence d'incidences sur l'environnement du projet de révision du PLU, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, les anciennes zones naturelles (N) classées en zones agricoles (A), urbaines (UT, UCa) et à urbaniser (1AU).**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

Contexte et objectifs du plan

La commune de Solliès-Toucas, située dans le département du Var, compte une population de 5 599 habitants en 2014 sur une superficie de 3 022 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée en cours de révision et appartient à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau. Le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé en 2007 et a fait l'objet de trois modifications. La commune a arrêté son projet de révision générale de PLU le 14 mai 2018.

Le projet de révision du PLU affiche, à travers son PADD, une volonté de développer son territoire tout en recomposant le village et maîtrisant les extensions urbaines, en valorisant les atouts du cadre de vie et en préservant les richesses écologiques.

1.1. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise et la justification de la consommation de l'espace et plus particulièrement des choix en matière d'ouverture à l'urbanisation ;
- la protection et la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- la bonne adéquation entre les réseaux et l'urbanisation.

Le présent avis de l'Autorité environnementale se focalise néanmoins sur les enjeux majeurs suivants : la consommation de l'espace, la prise en compte de la biodiversité et du bruit.

1.2. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le dossier présente des imprécisions et des lacunes :

- sur les cartographies et les données :
 - les cartes sont à une échelle peu lisible, ce qui ne facilite pas la lecture et une bonne compréhension par le public ;

- certaines données sont fournies sans explications, certaines informations sont difficiles à trouver (l'estimation de la capacité de production du PLU en matière de logements sociaux n'est présentée que dans le chapitre sur la compatibilité avec le PLH(2) p.309 du rapport de présentation) ;
- les données environnementales essentielles (par exemple état initial de la faune présente sur le territoire) ne sont pas localisées, et la présentation de cartes superposant la localisation des secteurs à enjeux d'aménagement et ceux à enjeux environnementaux fait défaut.
- sur la justification des choix : le dossier ne présente pas de façon explicite et hiérarchisée les incidences environnementales du projet de révision du PLU, notamment sur la biodiversité. Le rapport ne démontre pas clairement que les secteurs d'aménagement ont été choisis au motif de leurs moindres effets sur l'environnement.
- sur la cohérence du plan avec le PADD : celui-ci prévoit d'« intégrer la prise en compte des risques et des nuisances », pourtant la prise en compte des nuisances n'est pas pleinement abordée et traitée.
- sur les indicateurs de suivi : les thèmes faisant l'objet d'un suivi sont mal définis, la nature des impacts suivis n'est pas abordée, la définition des indicateurs n'est pas précisée. La périodicité du suivi et sa restitution ne sont pas connues.
- sur le résumé non technique : il est trop sommaire et ne permet pas, notamment à partir d'une cartographie, d'apprécier globalement les incidences du projet sur l'environnement.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives démographiques et besoins en logements

Après avoir connu un essor démographique fort dans les années quatre-vingt-dix avec un taux d'accroissement annuel moyen de plus de 6 %, celui-ci est moins soutenu depuis le milieu des années deux mille (2 %/an). L'objectif démographique est de porter la population communale à 6 331 habitants d'ici 2030 sur la base d'une population estimée en 2017 à 5933 habitants et d'une croissance annuelle de 0,5 % (soit 398 nouveaux habitants). Le rapport présente toutefois une incohérence en visant l'accueil de 560 habitants à l'horizon 2030 (rapport de présentation, p.192).

Sur cette base, et en prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages et le besoin de renouvellement du parc immobilier, le dossier prévoit de créer 568 logements (36 unités par an) à l'horizon 2030. Cependant, les données affichées ne sont pas suffisamment explicites pour permettre de comprendre la corrélation entre les perspectives démographiques et les besoins en logements. En effet, les hypothèses présentées font ressortir que le nombre de logements à construire (568) est sensiblement équivalent à celui du nombre d'habitants à accueillir, ce qui nécessite d'être justifié puisque le taux d'occupation des logements dépasse généralement 2 habitants / logement.

Recommandation 1 : Clarifier les hypothèses démographiques et les besoins en logements ; ajuster en conséquence les objectifs de production de logements.

2.1.2. Mobilisation du foncier

Le tissu urbain présente trois configurations : le centre villageois, la vallée du Gapeau et une urbanisation diffuse sur les coteaux et dans le vallon des Routes. En 15 ans (2003-2017), la consommation foncière a représenté 63 ha dont 70,3 % d'espaces naturels et 7 % agricoles. Si le projet de révision du PLU réduit fortement les zones à urbaniser (AU) (-118 ha), 91 ha des zones AU du PLU en vigueur passent en zone U et la zone urbaine (U) augmente de 40 ha, dans le projet de révision Ces 40 hectares représenteraient, sur une base de 20 logements / hectare, la possibilité de construire 800 logements, soit beaucoup plus que l'objectif affiché de 568 nouveaux logements..

L'analyse des capacités d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine existante n'est pas suffisante (rapport de présentation, p.297). Elle présente de façon globale les capacités foncières de logements dans les zones UA à UCc-r et AU et ne chiffre pas de façon claire et détaillée la répartition de la consommation foncière pour chaque zone, en termes de densification et de renouvellement.

Bien que la modération de la consommation de l'espace soit l'objectif majeur affiché, le dossier manque de clarté et ne démontre pas l'adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées pour le développement de l'urbanisation. Il ressort que la capacité d'accueil en zones UA/UAa, UB/UBa, UCa et UCb représente 518 logements sur une superficie de 9,62 ha, et un total de 631 logements sur une superficie de 21,76 ha, en intégrant les zones UCc, UCc-r et AU. Plus de 82 % des capacités d'accueil identifiées ne consomment que 44 % des surfaces identifiées. Pour autant, l'enveloppe urbaine n'a pas été définie. Ces éléments ne permettent pas de justifier que « l'accueil de 600 logements ne devrait pas consommer plus de 40 ha d'ici 2030, avec pour objectif que plus de la moitié se situent dans l'enveloppe urbaine » (PADD, p.32).

De plus, le choix des ouvertures à l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) n'est pas justifié au regard de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. Leur localisation conduit à repousser les limites de l'urbanisation. D'autant plus, que la zone 2AU (secteur La Guiranne) située au nord de la commune déclassé une zone naturelle. Le fait que celle-ci soit un secteur de mixité sociale ne saurait à lui seul le justifier .

Recommandation 2 : Quantifier et localiser précisément le potentiel de densification et de mutation dans les différents secteurs de l'enveloppe bâtie. Justifier les zones retenues pour satisfaire les besoins fonciers (éventuellement réajustés au titre de la recommandation 1), au regard de la gestion économe de l'espace et globalement de la recherche d'un moindre impact environnemental.

La zone 1AU (La Font de Pouille) fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de type sectoriel, mais le dossier ne présente aucune OAP sur les autres zones ouvertes à l'urbanisation (2AU) et faisant l'objet d'emplacement réservé pour mixité sociale (Les Blanquiers, La Guiranne).

Une deuxième OAP est proposée sur le centre-ville afin d'encadrer un programme important puisqu'il concerne la recomposition du village. Cependant :

- les objectifs de renouvellement et de densification ne sont pas encadrés quantitativement,
- les formes urbaines ne sont pas précisées,
- les intentions d'aménagement et de programmations ne sont pas argumentées ni qualitativement ni quantitativement en termes de voiries et de liaisons douces au sein de l'OAP et avec les autres parties du village, de stationnement, d'intégration paysagère et de traitement des accès au village, et de mise en valeur du centre ancien.

Recommandation 3 : Compléter l'OAP village sur les objectifs de densification avec une réflexion sur les formes urbaines et mieux caractériser les orientations d'aménagement.

Les anciennes zones AU devenues UCc (secteurs d'habitat, relativement éloignés du village) représentent plus de 160 ha, soit près de 50 % des zones urbaines (U) du projet de révision du PLU, avec une emprise au sol des constructions limitée à 5 %. Ce zonage (emprise globale et règlement associé) maintient un mode d'urbanisation consommateur d'espace et ne démontre pas la recherche de la maîtrise de la consommation de l'espace.

Par ailleurs, le dossier n'évalue pas les incidences environnementales du reclassement de ces anciennes zones AU devenues U, susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU révisé, ni celui des zones naturelles (N) devenues U et AU (2,3 ha), ce qui constitue une forte lacune. De la même façon, les incidences du reclassement de zones naturelles en zones agricoles (125 ha) ainsi que les nombreux emplacements réservés (création de voies de liaison, élargissement de route forestière...) ne sont pas évalués. A noter que certains emplacements réservés traversent des zones naturelles (N), agricoles (Aa espace d'intérêt paysager à protéger), des espaces boisés classés (EBC), des restanques : ER 8, 16, 20, 27, et longent des cours d'eau parfois protégés par des ripisylves : ER 10, ER 16

Recommandation 4 : Compléter l'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences en intégrant l'ensemble des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de révision du PLU (zones U, AU, A, emplacements réservés)

2.2. Sur la biodiversité

La richesse écologique du territoire est reconnue à travers plusieurs périmètres de connaissance et de protection environnementales :

- cinq Znieff de type II (8), deux sites Natura 2000(1) dont une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux à proximité,
- un arrêté de protection de biotope,
- deux ensembles géologiques remarquables (Znieff),
- la zone du domaine vital inscrit au Plan national d'action Aigle de Bonelli (PAN) et pour partie dans le parc naturel régional (PNR) du massif de la Sainte-Baume,
- le site classé « Massif du Coudon » au sud.

Le projet de révision du PLU accroît de 2,5 % les zones naturelles (N) et agricoles (A) par rapport au PLU en vigueur, qui atteignent près de 88,5 % du territoire. Pour autant, le volet biodiversité n'est pas traité de façon suffisante, ni au niveau de l'état initial, ni dans l'évaluation des incidences du plan sur les milieux naturels et de fait dans les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets du plan sur la biodiversité.

Les enjeux sont insuffisamment identifiés et ne sont pas cartographiés. Le dossier recense les espèces protégées à partir de relevés bibliographiques faunistique et floristique. Une carte de la flore des espèces protégées est présentée mais aucune pour la faune alors que des espèces à enjeu patrimonial et de conservation majeur, fort et modéré sont identifiés pour des insectes (*Alexanor*, *Damier de la succise*, *Proserpine*), des reptiles (*Tortue d'Hermann*, *Lézard ocellé*), des mammifères dont les chiroptères (le groupe des Murins) et l'avifaune (18 espèces en danger d'extinction, 9 espèces à enjeux forts en période de nidification et inscrits sur la liste rouge). Le dossier

ne fait aucune analyse des enjeux faunistique et floristique et des incidences environnementales sur les zones de projets le long du Gapeau, sur les anciennes zones naturelles (N) classées en zones agricoles (A), urbaines (UT, UCa), à urbaniser (2AU « La Guiranne ») et sur les zones à urbaniser (1AU « Font de Pouille », 2AU « Les Blanquiers ») alors que certaines se situent en Znieff ou à proximité.

La précision des cartes est insuffisante et le dossier ne présente pas de superposition de la localisation des espèces protégées (faune et flore), des habitats d'intérêt patrimonial et des zones de projet du PLU. Ainsi, le dossier ne permet pas de voir si les enjeux biodiversité ont été bien pris en compte, si les incidences des choix d'urbanisation sur l'environnement sont limitées ou pas et si les objectifs affichés dans le PADD en matière de respect des enjeux environnementaux identifiés sont cohérents. Les mesures présentées sont trop succinctes et se limitent aux zones 1AU et 2AU du projet de révision du PLU.

La commune, couverte dans sa partie ouest et sud par le domaine vital pour la protection de l'Aigle de Bonelli, est également concernée par des enjeux jugés forts à majeurs pour cette espèce. Pourtant, le dossier ne présente pas la façon dont cette protection est prise en compte par le projet de PLU et au contraire prévoit un projet de parc éolien¹ en forêt domaniale des Morières au seul motif de « *permettre la valorisation du potentiel énergétique renouvelable* » (PADD, orientation 1, objectif 4).

Recommandation 5 : Faire une analyse complète des enjeux de biodiversité (en complétant les inventaires naturalistes par des relevés spécifiques), des incidences du projet de PLU et en conséquence des mesures adéquates d'évitement, de réduction voire de compensation pour assurer la préservation de la biodiversité (dans ce cadre, présenter une carte de synthèse superposant les enjeux en termes de biodiversité et les secteurs ouverts à l'urbanisation). Rendre compte de l'absence d'incidences sur l'environnement du projet de révision du PLU, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, les anciennes zones naturelles (N) classées en zones agricoles (A), urbaines (UT, UCa) et à urbaniser (1AU).

Déclassement de zones N

Face à une activité agricole en déclin, peu développée et tournée principalement vers les cultures fruitières, le projet de révision du PLU vise à favoriser le maintien et la reconquête d'une agriculture locale. Ainsi, 123 ha de zones naturelles (N) sont déclassés au profit de zones agricoles (A). Le dossier ne fait aucune évaluation des conséquences de ce changement de zonage sur la biodiversité (y compris potentiellement sur les espèces protégées), alors que certaines se situent en site Natura 2000 et en Znieff. D'autres questions ne sont pas non plus abordées, telles que :

- le risque de pollution de la ressource en eau par les produits phytosanitaires,
- les incidences potentielles sur le ruissellement,
- l'exposition possible des zones résidentielles aux traitements agricoles.

¹ Pourtant le rapport relève que « *la mise en place de parcs éoliens contribue considérablement à la baisse des effectifs par mortalité* » (rapport de présentation, page 92)

Recommandation 6 : Évaluer les incidences environnementales du changement de zonage de N en A.

Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale Natura 2000 est insuffisante. L'état initial relève que le site Natura 2000 « Mont Caume-Mont Faron-forêt domaniale des Morières » (ZSC), recouvrant presque la moitié du territoire de Solliès-Toucas dans sa partie ouest, présente un grand intérêt biologique et écologique. La forêt domaniale des Morières est bien conservée mais le site subit des pressions croissantes de l'urbanisation voisine et des activités touristiques qui menacent notamment fortement les gîtes des chiroptères. Les conclusions du dossier (aucun habitat d'intérêt communautaire ne se situe sur les secteurs classés en zone U et AU, absence d'incidences directes sur les habitats ou espèces désignés par le site Natura 2000, incidences indirectes limitées) ne sont pas étayées. La conclusion du rapport (incidences faibles sur le réseau Natura 2000) n'est pas satisfaisante et ne permet pas de démontrer l'absence d'effets significatifs du projet de révision du PLU sur les milieux et espèces visés par les directives européennes.

L'évaluation des impacts du déclassement des zones naturelles en zone agricole proche du site Natura 2000 doit être menée du fait de la transformation potentielle d'espaces boisés en surface agricole. Il en est de même pour la zone de protection spéciale ZPS Falaise du Mont-Caume située au sud-ouest du territoire dont les « potentialités avifaunistiques sont à considérer dans le patrimoine faunistique de la commune étant donné la très grande dispersion des oiseaux » (rapport de présentation, p.82).

Recommandation 7 : Revoir, préciser et argumenter l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000. Démontrer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences.

Trame verte et bleue

Grand réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE(6) PACA, le territoire de Solliès-Toucas est caractérisé par une trame structurante avec le plateau du Siou Blanc, la forêt domaniale de Morières-Montrieux, du Coudon, des massifs calcaires de la vallée du Gapeau (trame verte) et le fleuve du Gapeau (trame bleue) . Cependant, des ruptures de corridors existent le long de la vallée du Gapeau en raison d'une urbanisation prégnante et d'infrastructures routières ainsi que la fermeture de milieux dans le secteur du vallon des Routes. La prise en compte du SRCE est retranscrite par une carte synthétisant les objectifs assignés par celui-ci qui identifie notamment des réservoirs de biodiversité à remettre en état optimal et des corridors fragilisés le long du Gapeau et du vallon des Routes (corridor écologique de la trame bleue). Le PADD affiche un objectif de préservation et de restauration des connexions écologiques (PADD, orientation 1, objectif 2) et le dossier présente une carte identifiant les composantes de la trame verte et bleue (TVB). Pour autant, le projet de révision de PLU ouvre de nouvelles zones d'urbanisation et instaure des emplacements réservés (élargissement de voies 7, 10) à proximité et le long de ces corridors fragilisés.

Recommandation 8 : Décrire de façon plus précise les incidences des secteurs d'aménagement sur les fonctionnalités écologiques.

2.3. Sur l'énergie, le bruit et la qualité de l'air

Énergie

Le PADD affiche l'objectif de « *permettre la valorisation du potentiel énergétique renouvelable* » et le rapport indique dans l'état initial que le territoire est concerné par un projet éolien, localisé sur le plateau du Siou Blanc au sein de la forêt domaniale des Morières. Or, le projet n'est pas évoqué dans le dossier, ni localisé sur le zonage alors qu'il est probablement situé en zone naturelle, en EBC et concerné par des sites de protection et d'inventaires écologiques.

Recommandation 9 : Localiser la zone de projet de parc éolien et évaluer les incidences potentielles sur l'environnement.

Bruit et qualité de l'air

D'autre part, le dossier n'étudie pas les incidences environnementales en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air et ne démontre pas la prise en compte des enjeux associés, alors que la RD 554, axe principal de déplacement très fréquenté, traverse la commune du nord au sud et qu'un emplacement réservé prévoit l'élargissement de la chaussée (largeur moyenne de 11 mètres, sur tout le long de sa traversée dans la commune). Ainsi, les zones situées le long de la RD554 sont fortement exposées au bruit et plusieurs opérations d'aménagement sont situées dans le périmètre de cette voie bruyante identifiée comme génératrice de nuisances sonores et classée en catégorie 3 (emprise de 100 mètres). Plus de 52 % des opérations de mixité sociale identifiées en emplacements réservés MS5 (UCa), MS7 (2AU) et MS8 (UCa) se situent dans ce secteur. Si le règlement (article DG3-8) précise que des mesures d'isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs doivent être respectées dans les secteurs affectés par cette voie bruyante, le dossier n'analyse pas l'effet des projets sur l'exposition des populations au bruit et à la pollution, ni le nombre de personnes potentiellement concernées alors que de petits immeubles d'habitat collectif sont programmés. Les nuisances sonores routières n'apparaissent pas prises suffisamment en compte dans les choix d'urbanisation.

Recommandation 10 : Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores et mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de ces risques.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLH	Programme local de l'habitat	Le programme local de l'habitat est, en France, le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local défini aux articles L.302-1 à L.302-9-2 du Code de la construction et de l'habitation. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
5. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
7. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
8. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.